

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Tarification des  
Etablissements Sociaux

Service des Etablissements de Santé  
et Personnes Agées

ARRETE 2009 00677

N° 2009/344/29 DDASS / N° 2009/

DA du 2 - DEC. 2009

portant extension de la capacité de l'EHPAD du Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR de 310 à 350 places par transformation de 40 lits de soins de longue durée

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Officier des Palmes Académiques

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 41 et 46 ;
- VU la loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU l'arrêté du 07 juillet 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Alsace pour la période 2006-2011 et notamment son volet « prise en charge de la personne âgée » ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin du 5 août 1988 portant transformation de la section hospice du Centre Départemental de Repos et de Soins ;
- VU la convention tripartite du 14 mars 2005 ;
- VU la délibération du conseil d'administration du Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR relative à la répartition des capacités d'accueil des soins de longue durée en date du 20 octobre 2008 ;
- VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, en séance du 24 juin 2009 ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin et du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Alsace du 6 novembre 2009 fixant la répartition des capacités d'accueil des soins de longue durée, relevant des objectifs mentionnés aux articles L314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et L174-1-1 du code de la sécurité sociale, du Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin

## ARRETENT

### Article 1<sup>er</sup> :

La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Départemental de Repos et de Soins, est portée de 310 à 350 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes par transformation de 40 lits de soins de longue durée, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### Article 2 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

#### Entité juridique :

Numéro FINESS : 68 001 449 5

Code statut juridique : 11 Etablissement public départemental d'hospitalisation

Adresse : Centre Départemental de Repos et de Soins 40, rue du Stauffen 68020 COLMAR CEDEX

#### Entité Etablissement :

Numéro FINESS : 68 000 301 9

Code Catégorie : 200 maison de retraite

Code discipline : 924 accueil en maison de retraite

Code clientèle : 711 personnes Agées Dépendantes

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Capacité autorisée : **350 places**

Code MFT : 20 PD PCG EHPAD global HAS

### Article 3 :

Conformément aux dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L313-1 et du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code précité, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

### Article 4 :

L'autorisation de fonctionner est subordonnée, s'agissant d'un établissement accueillant des personnes âgées dépendantes, à la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention tripartite mentionnée à l'article 313-12.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée

### Article 5 :

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 31, avenue de la Paix – 67070 STRASBOURG.

### Article 6 :

Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins 40, rue du Stauffen 68020 COLMAR CEDEX et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à la revue du Département et des Communes du Haut-Rhin.

LE PREFET  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Stéphane GUYON

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
  
Charles BUTTNER